



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N°2024-002

Le Maire,

- Vu la délibération 2020.05.27.021-2 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, prise conformément à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Launaguet.

Considérant :

Que l'école élémentaire Jean Rostand utilise des équipements de la ville de Launaguet dans le cadre des activités scolaires et sportives qu'il mène avec les élèves de leur établissement :

DECIDE

ARTICLE 1 : La Mairie de Launaguet met à disposition de l'école élémentaire Jean Rostand, les terrains de sport n°1 et n°4 situés au stade municipal de ma ville de Launaguet (31140) le **VENDREDI 3 MAI 2024 de 9h à 16h**. Cette mise à disposition a pour finalité d'organiser les olympiades dans le cadre des activités scolaires.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition, consentie à titre gratuit, fait l'objet d'une convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire rendra compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

A Launaguet, le 04 janvier 2024

Le Maire,

Michel ROUGÉ



VILLE DE
Launaguet

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

ENTRE

La commune de LAUNAGUET, SIRET n°21310282500014, située au 95, chemin des Combes, représentée par Monsieur Michel ROUGÉ, Maire de LAUNAGUET, dument habilité par délibération n° 2020.05.27.021-2, en date du 27 mai 2020.

D'une part

ET

Le bénéficiaire dénommé, Ecole élémentaire Jean ROSTAND rue Jean Moulin à LAUNAGUET (31140).

Représentée par Madame Agnès REYES, Directrice

D'autre part

PREAMBULE :

L'école élémentaire Jean Rostand a sollicité, auprès de Monsieur le Maire, la mise à disposition de deux terrains de sport (n°1 et n°4) situés au stade municipal à Launaguet (31140). Cette mise à disposition a pour finalité d'organiser les olympiades dans le cadre des activités scolaires.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Ville de LAUNAGUET met à la disposition du bénéficiaire susvisé, deux terrains de sport (n°1 et n°4) situés au stade municipal à Launaguet (31140).

Article 2

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit et sera valable le **VENDREDI 3 MAI 2024 de 9h à 16h** sous réserve de respecter les protocoles sanitaires en vigueur.

Article 3

Le Preneur s'engage à utiliser les terrains de sport à l'usage exclusif suivant : « les olympiades dans le cadre des activités scolaires ».

Article 4

Le bénéficiaire s'engage :

- À préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.
- À prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.
- À prendre connaissance et accepter les conditions générales et particulières de sécurité mentionnées en annexe.
- À garantir le bon fonctionnement de la structure et en veillant à ne pas troubler l'ordre public.
- À entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.
- À prendre un règlement intérieur précisant, entre autres, les conditions d'accès et de sécurité, ainsi que les heures d'ouverture dont copie sera transmis à la collectivité.

Article 5

Les charges afférentes aux locaux (eau, électricité, chauffage etc...) sont à la charge de la commune.

Le bien mis à disposition est entretenu régulièrement par les services de la mairie de Launaguet. Toutefois, il revient au preneur de rendre le bien dans un état de propreté convenable.

Article 6 :

Le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être reproduite et annexer à la présente convention.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention ainsi que d'autoriser le contrôle par les services de la Ville, notamment par l'accès aux locaux.

Article 8

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté de Monsieur le Maire.

Article 9

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et de façon immédiate sur présentation d'une lettre motivée.

Article 10

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement devront être immédiatement signalés à la Ville de LAUNAGUET et pourront donner lieu à la révision de la présente convention par voie d'avenant ou à sa résiliation dans les conditions prévues dans l'article 8 ci-dessus.

Article 11

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sur l'interprétation ou l'application de cette convention sera portée devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à Launaguet, le 20 décembre 2023

En deux exemplaires

Pour la Ville de LAUNAGUET
Michel ROUGÉ
Maire

Signature précédée de la
mention « lu et approuvé »



Pour le Preneur
Madame Agnès REYES
Directrice de l'école élémentaire
Jean Rostand

Signature précédée de la
mention « lu et approuvé »

lu et approuvé

